
Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 95)

Règlement modifiant le Règlement sur la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) afin d'exiger un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux

1. Le Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zones exposées aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 11, des deux articles suivants :

« **11.1** Pour tous travaux réalisés en vertu de la présente demande, un certificat de conformité doit être déposé auprès de la Ville lorsque les interventions et travaux réalisés en zone exposée ou potentiellement exposé au glissement de terrain, tel qu'identifié aux articles 5.1 et 5.2 du présent Règlement, pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, sont terminés.

Ce certificat de conformité, réalisé et signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit attester que les interventions et travaux effectués sont conformes aux documents acceptés par la Ville lors de la demande d'autorisation particulière et lors de la demande permis ou de certificat. Le certificat de conformité doit être déposé dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Le certificat de conformité doit indiquer, s'il y a lieu, les travaux qui ne respectent pas les documents acceptés par la Ville et attester que ces travaux sont toutefois conformes aux dispositions du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chap.128).

Dans le cas où les travaux réalisés ne figuraient pas à l'étude géotechnique initialement acceptée, mais que ces travaux ont été réalisés de manière conforme, tous les documents soumis en vertu de l'article 4 du présent règlement, incluant l'étude géotechnique, devront être révisés et déposés de nouveau à la Ville afin d'attester de la conformité des travaux réalisés.

11.2 Advenant que lesdits travaux n'aient pas été réalisés conformément aux exigences de l'étude géotechnique et réglementaire, le requérant est responsable de réaliser tous travaux correctifs, et ce, sous l'encadrement d'un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Un rapport réalisé et signé par cet ingénieur attestant de la conformité des travaux réalisés doit être déposé à la Ville après la réalisation des travaux. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 juillet 2020.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière